

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN  
**Séance du 17 décembre 2024**

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024.

<b>Membres en exercice: 11 Présents: 9 Votants: 9 Pour:9 Contre:0</b>
---

**PRÉSENTS** : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Franck LAURAIRE, Monsieur Damien MALIGE

**ABSENTS**: Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Joseph ROBERT

**ABSENTS représentés avec procuration:**

Mr Madame Nathalie BASTIDE a été nommé secrétaire.

**OBJET: Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 DE\_2024\_061**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

Date de transmission de l'acte: 19/12/2024
--

Date de reception de l'AR: 19/12/2024
---------------------------------------

048-214800898-DE_2024_061-DE
------------------------------

A G E D I
-----------

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,35 €/m<sup>3</sup> pour 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,105 €/m<sup>3</sup> pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, soit 0,35 €/m<sup>3</sup> x 0,3.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

-De fixer à 0,105 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Rendu exécutoire après  
Dépôt en Préfecture le :  
et publication ou notification le :



La Maire,  
Colette ROUQUET.



Date de transmission de l'acte: 19/12/2024  
Date de réception de l'AR: 19/12/2024  
048-214800898-DE\_2024\_061-DE  
A G E D I